

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

# **PRÉAMBULE**

Le succès de la Fondation Trudeau et de ses programmes repose sur sa réputation d'intégrité et de transparence. La Fondation veillera à ce que ses composantes – administrateurs, membres de la Fondation, directeurs, personnel, consultants et bénéficiaires des programmes – soient informées des normes éthiques élevées établies dans les Directives en matière de conflit d'intérêts de la Fondation.

Compte tenu de la nature du travail de la Fondation et de l'intérêt qu'elle suscite auprès de plusieurs individus, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts surviennent occasionnellement. Dans plusieurs cas, le conflit est susceptible de se régler en divulguant cet état de fait et en acceptant de ne pas participer à la décision concernée. D'autres cas sont susceptibles d'exiger l'approbation préalable d'un décisionnaire désintéressé de la Fondation, alors que certains conflits sont tout simplement interdits.

# A. DÉFINITIONS

- 1. Dans le cadre de ces directives :
- a. un conflit d'intérêts est la violation d'une obligation à l'égard de la Fondation avec l'intention ou la conséquence de servir ses propres intérêts ou les intérêts d'autres personnes d'une façon qui est susceptible de nuire aux intérêts de la Fondation ou à l'intégrité et à la mission fondamentale de celle-ci;
- b. il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne engagée dans une décision ou une personne étroitement liée à celle-ci a des intérêts matériels dans l'issue de cette décision ;
- c. il y a également conflit d'intérêts lorsqu'une personne engagée dans une décision est étroitement liée à une institution ou à un groupe pouvant être avantagé(e) matériellement par l'issue de cette décision ;
- d. il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable est amenée à croire qu'une décision a été influencée par des facteurs établis dans les dispositions 1.b ou 1.c et n'a pas été prise uniquement sur la base de ses mérites.

# B. ADMINISTRATEURS DU CONSEIL ET MEMBRES DE LA FONDATION

- 1. Un administrateur ou un membre qui est en conflit d'intérêts ou semble être en conflit d'intérêts, quelle que soit la question soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres, ne participera pas au vote concernant cette question. Le procès-verbal fera mention du nom ou des noms d'un ou des administrateur(s) ou du ou des membre(s) ne participant pas à un vote.
- 2. Nul administrateur et nul membre ne peuvent tirer matériellement avantage d'un prix ou d'une bourse accordé(e) par la Fondation ou de toute autre décision du conseil d'administration ou de

l'assemblée des membres. Il en va de même pour toute personne de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un membre. En particulier, mentionnons que rien dans ces Directives n'interdit à un administrateur ou à un membre d'être remboursé pour des dépenses raisonnables encourues au nom de la Fondation et accompagnées de pièces justificatives.

3. Si un administrateur ou un membre est étroitement lié à un groupe ou une institution susceptible de tirer matériellement avantage d'une décision de la Fondation, le conflit d'intérêts est évité en respectant la disposition de divulgation présentée au point B.1.

# C. COMITÉ DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

- 1. Un membre du comité des finances et des investissements qui est en conflit d'intérêts ou semble être en conflit d'intérêts, quelle que soit la question soumise au comité, ne participera pas au vote concernant cette question. Le procès-verbal fera mention du nom ou des noms du ou des membre(s) ne participant pas à un vote.
- 2. Aucun membre du comité des finances et des investissements ne peut tirer matériellement avantage d'un prix ou d'une bourse accordé(e) par la Fondation ou de toute autre décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres. Il en va de même pour tout membre de la famille immédiate d'un membre du comité. En particulier, mentionnons que rien dans ces Directives n'interdit à un membre du comité d'être remboursé pour des dépenses raisonnables encourues au nom de la Fondation et accompagnées de pièces justificatives.
- 3. Pour les besoins de ces directives, mentionnons qu'un conflit n'existe pas simplement du fait qu'un membre du comité détient des parts dans une société avec laquelle la Fondation fait affaire ou dans laquelle elle investit. Il y a toutefois conflit d'intérêts lorsqu'une personne est un initié dans une telle société aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Tout conflit de cet ordre doit être divulgué au comité et au conseil d'administration.

#### D. DIRECTEURS ET PERSONNEL

- 1. La possibilité d'un conflit d'intérêts ou de l'apparence d'un conflit d'intérêts est plus grande en ce qui a trait aux directeurs et au personnel, en raison de la nature même de leur travail au sein de la Fondation. Ils doivent être conscients de la façon dont leurs actions seront perçues par le conseil d'administration et les membres de la Fondation, par les bénéficiaires des programmes et par le grand public.
- 2. Le président de la Fondation communiquera au président du conseil toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
- 3. Tout membre du personnel est tenu de communiquer au président de la Fondation toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
- 4. Nul directeur ou membre du personnel ne peut tirer matériellement avantage d'un prix ou d'une bourse accordé(e) par la Fondation ou d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres. Il en va de même pour toute personne de la famille immédiate du directeur ou du membre du personnel. En particulier, mentionnons que rien dans ces Directives n'interdit à un directeur ou à un membre du personnel d'être rémunéré par la Fondation dans le cadre de son emploi ou remboursé pour des dépenses raisonnables encourues au nom de la Fondation et accompagnées de pièces justificatives.

#### E. CONSULTANTS

- 1. La Fondation s'attend à ce que tous ses consultants se comportent de façon éthique et intègre.
- 2. Tout consultant doit divulguer au président de la Fondation toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
- 3. Nul consultant ne peut tirer matériellement avantage d'un prix ou d'une bourse accordé(e) par la Fondation ou d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres aussi longtemps que durera son contrat avec la Fondation. Il en va de même pour tout membre de la famille immédiate du consultant durant le terme du contrat. En particulier, mentionnons que rien dans ces Directives n'interdit à un consultant d'être rémunéré par la Fondation durant le terme de son contrat ou remboursé pour des dépenses raisonnables encourues au nom de la Fondation et accompagnées de pièces justificatives.

### F. BÉNÉFICIAIRES DES PROGRAMMES

- 1. La Fondation s'attend à ce que tous les bénéficiaires de ses programmes lauréats, boursiers et mentors se comportent de façon éthique et intègre.
- 2. Les personnes qui font partie du milieu de la recherche et des politiques s'inspirent mutuellement de leurs recherches, leurs idées et leur travail respectif. La Fondation tient à mettre sur pied un réseau qui favorise une grande ouverture dans les communications ainsi que l'interdépendance des travaux et des idées. Dans le cadre de leur participation aux réseaux parrainés par la Fondation, les bénéficiaires des programmes reconnaîtront les idées, le travail et l'aide des autres de façon adéquate lorsqu'ils s'en serviront et veilleront à demander la permission avant de faire usage du travail d'autrui ou des résultats obtenus par autrui.

# G. INTERDICTION DE NÉPOTISME

1. Nulle personne apparentée à un administrateur du conseil, un membre de la Fondation, un directeur ou un membre du personnel ne pourra être embauchée comme employé, se voir offrir un contrat ou embauchée à titre occasionnel, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration. Le comité de direction ne peut exercer cette autorité au nom du conseil d'administration.

# H. DISTRIBUTION DE CES DIRECTIVES

1. Le président de la Fondation devra remettre chaque année un exemplaire de ces directives à chaque administrateur du conseil, membre de la Fondation, directeur et membre du personnel. Un exemplaire sera remis aux consultants au début de leur contrat. Un exemplaire sera également remis à chaque bénéficiaire d'un programme avec la lettre de confirmation d'un prix ou d'une bourse. Le président du conseil d'administration s'entretiendra de ces directives annuellement avec chacun des administrateurs, et il demandera à chacun d'entre eux de révéler l'existence de tout conflit d'intérêts, présent ou éventuel.

Le masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.